



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**FONDS DE FONDS
FRANCE RELANCE
ÉTAT-RÉGIONS**

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Le Fonds de Fonds France Relance Etat-Régions (ci-après, le « FFRER ») s'inscrit dans le cadre des mesures du plan de relance de l'Etat mis en place dès 2020 ainsi que du plan national de Relance et de Résilience validé par la Commission Européenne le 23 juin 2021, et ce en vue de redresser rapidement et durablement l'économie française affectée par l'épidémie du Covid-19. La relance de l'économie et le soutien aux entreprises touchées par la crise nécessite une action en fonds propres et quasi-fonds propres coordonnée de l'Etat et des Régions, en lien avec une mobilisation des investisseurs publics et privés.

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit, dans son action pour renforcer la compétitivité des entreprises, l'abondement par l'Etat à hauteur de 250 millions d'euros des fonds d'investissement régionaux pour renforcer les fonds propres des PME dans les territoires. Cet abondement s'effectuera dans le FFRER qui investira directement dans les fonds d'investissement régionaux sélectionnés.

Quelles sont les modalités d'intervention du FFRER ?

Le FFRER investit aux côtés des régions dans des fonds régionaux ou interrégionaux de capital développement-transmission ou de rebond, et gérés par des sociétés de gestion professionnelles.

La souscription du FFRER dans un fonds régional ne pourra pas dépasser le montant souscrit par la (ou les) Région(s) concernée(s), avec un montant maximum de 30 M€ (i) par région et (ii) par fonds. Le FFRER ne pourra pas investir dans un fonds régional recevant un financement FEDER.

Afin d'optimiser la consommation du FFRER, et en fonction de l'évolution du flux d'opérations d'investissement, le montant maximum de 30 M€ par région pourra être révisé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Quelles sont les cibles des fonds régionaux / interrégionaux souscrits par le FFRER ?

Les cibles de ces fonds seront des PME régionales, notamment les petites PME, ayant besoin de renforcer leurs fonds propres et, exceptionnellement, des TPE ou des ETI. Les sociétés de gestion de ces fonds feront leurs meilleurs efforts pour adresser significativement le segment des petites PME (PME de moins de 50 salariés).

A titre d'exemple, les entreprises bénéficiaires peuvent être :

- Des entreprises dont la croissance est modérée voire faible, qui ne répondent pas aux critères d'intervention des fonds traditionnels, et pour lesquelles une ouverture du capital permettrait d'accélérer le développement ;
- Des entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles, qui pourront être liées à la crise sanitaire liée au Covid 19, et dont un accompagnement peut permettre le rebond.

Les fonds régionaux / interrégionaux peuvent-ils intervenir en faveur des entreprises en difficultés (« retournement ») ?

Le FFREER n'a pas vocation à investir dans des fonds de retournement (qui investissent dans des entreprises en procédure collective).

Un fonds régional souscrit par le FFREER pourra investir dans des entreprises « sorties » d'une procédure collective.

Quels sont les caractéristiques des fonds régionaux souscrits par le FFREER ?

Ces fonds peuvent être généralistes ou avoir des dominantes sectorielles/thématiques. Ils seront à durée de vie limitée.

Ils devront être à majorité privée. Par exception une tolérance pourra être appliquée lors de la première souscription du FFREER où la part publique pourra représenter jusque 60% de la taille du fonds.

Néanmoins lors des *closings* ultérieurs, les souscriptions complémentaires éventuelles du FFREER seront conditionnées, afin que la part publique totale soit inférieure à 50% de la taille totale du fonds. Les modalités de versement des fonds sont déterminées au cas par cas selon les projets de fonds présentés par les porteurs de projets.

Les sociétés de gestion devront également s'assurer qu'un seuil de financements privés d'au moins 50% est respecté à l'occasion de chaque investissement ou investissement complémentaire dans une entreprise (financée par un fonds régional souscrit par le FFREER, et d'éventuels co investisseurs à ses côtés). Pour le calcul de ce ratio de 50% sera prise en compte la quote-part de financement des souscripteurs privés dans le fonds régional souscrit par le FFREER.

Les fonds prennent la forme de FPCI (Fonds Professionnel de Capital Investissement), de SLP (Société de Libre Partenariat) ou, par exception, de sociétés par actions simplifiées (soumises, le cas échéant, au régime fiscal des sociétés de capital-risque ou SCR) et sont gérés par une société de gestion agréée par l'AMF.

Les investissements des fonds s'effectueront de façon sélective et dans une optique de rentabilité. Leur approche sera celle d'un investisseur sélectif dans le choix des investissements et recherchant un profit à long terme.

Les équipes de gestion auront une rémunération cohérente avec les pratiques de marché.

Comment interviennent les fonds régionaux souscrits par le FFREER ?

Ces fonds interviennent en investisseurs minoritaires, et peuvent être majoritaires dans le cadre de *groupes* d'investisseurs. Ils n'investiront pas dans des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers.

Ils ont une stratégie de déploiement qui concilie le développement économique local et la recherche de la rentabilité.

Ils investissent en fonds propres ou quasi-fonds propres sous forme d'actions, d'obligations convertibles, d'OBSA, d'obligations, ou de prêts participatifs, avec un ticket maximum de 5 M€.

Les fonds régionaux souscrits sont-ils éligibles à la « Garantie de Fonds Propres Relance » de l'Etat ?

Les fonds régionaux dans lesquels investira le Fonds pourront bénéficier du dispositif de garantie de fonds propres (« Garantie de Fonds Propres Relance, GFPR ») opéré par Bpifrance, qui sera lancé en juillet 2021.

L'octroi de cette garantie est conditionné au respect des critères d'éligibilité et à la décision du comité du fonds de garantie. Il s'agit d'une garantie fournie à titre onéreux et discrétionnaire (contractualisation entre la société de gestion et Bpifrance). Pour être éligible à la garantie, le fonds doit être à majorité privée. Toutefois, en cas d'octroi de cette garantie, celle-ci s'appliquera de façon rétroactive et prendra en compte les investissements qui auront pu être réalisés lorsque le fonds était temporairement détenu majoritairement par des capitaux publics.

Quelle est la période d'investissement du FFRE et des fonds régionaux sous-jacents souscrits ?

Le FFRE aura une période d'investissement de 4 ans, à compter de son ouverture.

Les fonds d'investissement sous-jacents ont une période d'investissement typiquement de 5 ans maximum.

Quels sont les critères de sélection des fonds régionaux ou interrégionaux et des équipes de gestion associées ?

Les critères pour la sélection des fonds bénéficiaires incluent les éléments suivants :

- Société de gestion agréée par l'AMF, ayant une expérience avérée dans la gestion de fonds régionaux et interrégionaux ;
- Qualité de la société de gestion et de l'équipe en charge de la gestion du fonds (professionnalisme, pérennité, expérience et *track record*, déontologie et éthique irréprochables) ;
- Implantation locale ;
- Capacité à identifier et sélectionner un flux d'opération d'investissement de qualité ;
- Capacité à démontrer un modèle économique viable : taille critique du fonds, nombre d'opérations ;
- Stratégie d'investissement : type d'entreprises et de secteurs visés, construction du portefeuille, recherche de rentabilité, accompagnement des dirigeants ;
- Stratégie de déploiement permettant de concilier la recherche de la rentabilité et le développement économique local ;
- Engagement financier de l'équipe dans le fonds conforme aux pratiques de marché ;
- Rémunération de la société de gestion conforme aux pratiques de marché ;

- Application des meilleures pratiques en matière de gouvernance, transparence et de déontologie (notamment l'indépendance des prises de décisions d'investissement vis-à-vis des souscripteurs du fonds);
- Application des meilleures pratiques en matière de *reporting* et d'information des souscripteurs du fonds ;
- Les fonds intégreront une démarche d'investisseur responsable. Ils devront plus particulièrement s'engager à faire leurs meilleurs efforts pour accompagner les entreprises bénéficiaires industrielles de leur portefeuille dans leur transition vers des systèmes de production bas-carbone.

Comment soumettre un projet de fonds au FFRE ?

L'Etat a retenu Bpifrance Investissement comme gestionnaire du FFRE. Bpifrance Investissement sera en charge d'assurer la sélection des fonds et des équipes de gestion associées, qui se portent candidates à un investissement du FFRE, selon les critères indiqués *supra*.

Les projets de fonds sont évalués par les équipes d'investissement « fonds de fonds » de Bpifrance (contact : fof@bpifrance.fr).

Comment le déploiement du FFRE sera-t-il suivi ?

Le Conseil économique Etat - Régions, associant le Ministre et les présidents de région, pourra en tant que de besoin réaliser un point d'étape sur l'avancement et les modalités de mise en œuvre du FFRE.

Il sera en outre prévu une réunion annuelle au cours de laquelle seront présentés aux régions les éléments concernant le déploiement du FFRE et le portefeuille des fonds bénéficiaires, dans le respect des règles de confidentialité.